« L'Amicale du Port Royal de la Darse »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

c/o Capitainerie du Port Royal de la Darse

1, chemin du Lazaret

06230 Villefranche sur mer

STATUTS

Constitution en date du 9 juin 2023

L'AMICALE DU PORT ROYAL DE LA DARSE

« L'Amicale du Port Royal de la Darse »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « L'Amicale du Port Royal de la Darse ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association, à but non-lucratif, a pour objet de :

- Créer un lien social au travers de rencontres et d'activités animant le Port Royal de la Darse et la rade de Villefranche-sur-Mer ;

- Promouvoir le dialogue entre les plaisanciers, professionnels, artisans et commerçants des ports de Villefranche sur mer et les autorités portuaires ;

- Représenter les intérêts des plaisanciers, professionnels, artisans et commerçants du Port Royal de la Darse et du Port de la Santé.

Elle organise également toute opération de quelque nature quelle soit pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe, annexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

c/o Capitainerie du Port Royal de la Darse,1, chemin du Lazaret, 06230, Villefranche-sur-Mer.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à une autre adresse située dans la même région et le Conseil d'Administration disposera, a cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales. Les personnes morales peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales ou privées, des associations. Elles doivent alors désigner un représentant légal qui sera bénéficiaire physique des prestations de l'association.

Les différentes catégories de membres sont :

- Les membres fondateurs, c'est-à-dire ceux qui ont participé à la création de l'association ;

- Les membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ;

- Les membres bienfaiteurs, ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association ;

- Les membres actifs, ceux qui participent activement à la vie de l'association, soit en contribuant à l'animation d'activités, soit en participant à l'étude de projets. Ceux sont les seuls membres ayant un droit de vote (cf. Articles 11 et 12). Le statut de membre actif se perd en cas de non-participation répétée aux activités ;

- Les membres sympathisants, ceux qui sont usagers de l'association et bénéficient de ses prestations, mais ne participant pas activement à la vie de l'association. Ils se distinguent alors des membres actifs.

Le statut de membre d'honneur, bienfaiteur, actif ou sympathisant sera défini à la majorité par le Conseil d'Administration selon l'année N-1. Un membre peut cumuler plusieurs de ces statuts.

La façon dont le statut du membre pourra être défini sera précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration, payer sa cotisation annuelle et s'engager à respecter les présents statuts et Règlement Intérieur.

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent. Elle n'est pas tenue d'apporter des explications lors d'un refus d'adhésion.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au Président de l'association, étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues, et la démission dans les conditions visées à l'Article 8.1 des présents statuts ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation à la date d'échéance fixée à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée ou courrier remis en main propre) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. En cas de non-réponse au bout de 30 jours, la radiation devient effective.

ARTICLE 8 – COTISATIONS ET RESSOURCES

8.1- Cotisations

Sont membres de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces sommes sont exigibles en totalité quelle que soit la date de l'adhésion à l'Association. Aucune réfaction au prorata temporis ne sera accordée. Le versement des montants doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association ou par virement. Tout montant versé à l'Association est définitivement acquis.

8.2- Ressources

En plus des cotisations, les ressources de l'association sont :

- Le cas échéant, les intérêts perçus sur les placements de sa trésorerie disponible ;
- Dons manuels et aides privées ;
- Revenus de ses biens et activités ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »).

10.1- Composition du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration comprend 4 membres au moins, et 12 membres au plus, désignés seulement parmi les membres actifs de l'Association, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Constitutive.

2. La durée des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration est fixé à 4 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsqu'il juge qu'un membre supplémentaire est nécessaire à son fonctionnement, et ce, sans dépasser le nombre maximal de membres défini. (cf. ci-dessus)

Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre actif de l'Association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, sauf remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatif.

10.2 – Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, ou sans délai en cas d'urgence, par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion peut aussi se tenir par téléconférence. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par tout membre du Conseil d'Administration élu pour présider la séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. En cas de réunion par téléconférence, le Président (ou le Président de séance) établira une liste des membres du Conseil d'Administration présents.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité.

Les membres du Conseil d'Administration disposent d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président.

10.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel. Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Conseil d'Administration :

- Avoir recours à des bénévoles ; et/ou
- Embaucher des salariés ou stagiaires.

10.4- Bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau composé de :

1) Un-e président-e- ;

2) Un-e- vice-président-e ;

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e ;

4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1- Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Un vote par correspondance ou par procuration pourrait être mis en place pour un membre actif, sous condition. Chaque membre actif ne peut disposer au cours d'une assemblée que d'une seule procuration.

11.2- Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et/ou du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois franc avant l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un Président de Séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président ou le Président de Séance et le Secrétaire ou le Secrétaire de Séance.

11.3- Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président ou le Président de Séance, assisté le cas échéant de tout membre du Conseil d'Administration, expose la situation et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes (bilan, compte de résultat et annexe).

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et le cas échéant, à la nomination, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration et notamment au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11.4- Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents, représentés ou s'étant exprimé et ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les membres définis en tant que « membres actifs » disposent d'une voix.

Afin que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement, le quorum doit être d'au moins un quart des membres votants (présents, représentés ou ayant voté par correspondance).

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres votants sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, prenant en compte les voix des membres actifs présents, représentés ou ayant voté par correspondance, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fera à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou non-votants.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1- Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Un vote par correspondance ou par procuration pourrait être mis en

place pour un membre actif, sous condition. Chaque membre actif ne peut disposer au cours d'une assemblée que d'une seule procuration.

12.2- Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification.

L'auteur de la convocation préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Extraordinaire élit un Président de Séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président ou le Président de Séance et le Secrétaire ou le Secrétaire de Séance.

12.3 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur :

- La modification de statuts (sans préjudice des dispositions des présents statuts relatives au transfert du siège) ;
- La transformation de l'Association, sa fusion ou sa dissolution ;
- Toute autre cause revêtant d'une importance majeure.

12.4- Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres actifs présents, représentés ou s'étant exprimé et ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les membres définis en tant que « membres actifs » disposent d'une voix.

Afin que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum doit être d'au moins un quart des membres votants (présents, représentés ou ayant voté par correspondance).

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres

votants sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, prenant en compte les voix des membres actifs présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou non-votants.

ARTICLE 13 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre.

Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l'Association jusqu'au 31 Décembre suivant.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et voté à la majorité par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article relatif aux Assemblées Générales Extraordinaires (cf. Article 12), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non-lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et approuvé par elle sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les

représentants de ses autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés à l'unanimité à l'Assemblée Constitutive du 9 Juin 2023.

Date de signature des statuts : 09/06/2023

Le Président,

Francis MOYA.

La Secrétaire,

Marina IFRAH.